

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2023-041 DU 16 FÉVRIER 2023 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « *MON TICKET POUR PARIS 2024* »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2022-187 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 7 juillet 2022 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2023 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 22 décembre 2022 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Mon ticket pour Paris 2024* » et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2022-155-MonTicketParis2024-PDV ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 16 février 2023,

Considérant ce qui suit :

1. Le 22 décembre 2022, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Mon ticket pour Paris 2024* ». Ce jeu, dont la commercialisation est prévue le 3 juillet 2023, relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage définie au 1° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 3 euros par ticket, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 66 %.

I. Sur le cadre juridique de la demande

2. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : *« L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée »*. Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

3. Ces règles nationales doivent être mises en œuvre à la lumière des dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) au regard desquelles elles ont été élaborées. Il ressort à cet égard d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) que l'institution d'un monopole constitue une mesure particulièrement restrictive des libertés garanties aux articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (libre prestation des services) du TFUE, qui ne peut être justifiée qu'en vue d'assurer un niveau de protection des consommateurs de jeux d'argent et de hasard particulièrement élevé, de nature à permettre de maîtriser les risques propres à cette activité et, en particulier, de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif. La Cour estime notamment que le financement d'activités d'utilité publique au moyen de recettes provenant des jeux de hasard ne doit pas constituer l'objectif réel d'une politique restrictive mise en place dans ce secteur mais peut seulement être considérée comme une conséquence bénéfique accessoire. Afin d'atteindre l'objectif de canalisation vers les circuits de jeux contrôlés, le titulaire du monopole doit pouvoir constituer une alternative fiable et attrayante aux activités illégales, ce qui peut en soi impliquer l'offre d'une gamme de jeux étendue, une publicité d'une certaine envergure et le recours à de nouvelles techniques de distribution. Toutefois, la politique commerciale du monopole doit strictement s'inscrire dans le cadre d'une politique d'expansion contrôlée, au moyen d'une offre quantitativement mesurée et qualitativement aménagée permettant la réalisation effective de l'objectif de protection des joueurs susmentionné.

4. Par ailleurs, ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la CJUE, la publicité mise en œuvre par le titulaire d'un monopole public doit demeurer mesurée et limitée à ce qui est nécessaire pour canaliser ainsi les consommateurs vers les réseaux de jeu contrôlés. Une telle publicité ne saurait, en tout état de cause, viser à encourager la propension naturelle au jeu des consommateurs en stimulant leur participation active à celui-ci, notamment en banalisant le jeu ou en donnant une image positive liée au fait que les recettes récoltées sont affectées à des activités d'intérêt général ou encore en augmentant la force attractive du jeu au moyen de messages publicitaires accrocheurs faisant miroiter d'importants gains. A ce titre, la CJUE appelle à distinguer les stratégies du bénéficiaire d'un monopole qui ont seulement pour but d'informer les clients potentiels de l'existence de produits et qui servent à garantir un accès régulier aux jeux de hasard en canalisant les joueurs vers les circuits contrôlés et celles qui

invitent à une participation active à de tels jeux et stimulent celle-ci. Une distinction doit donc être opérée entre une politique commerciale restreinte, qui cherche seulement à capter ou à fidéliser le marché existant au profit de l'organisme bénéficiant d'un monopole, et une politique commerciale expansionniste, dont l'objectif est l'accroissement du marché global des activités de jeux. Aussi appartient-il à l'Autorité nationale des jeux, en sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, de prévenir toute atteinte éventuelle au droit de l'Union européenne, dans l'exercice de son pouvoir d'autorisation des jeux d'un opérateur titulaire de droits exclusifs, y compris en assortissant, le cas échéant, leur exploitation de conditions.

II. Sur la demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX

5. Il ressort de l'instruction que le jeu « *Mon ticket pour Paris 2024* » est conforme au programme des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2023 tel qu'approuvé par l'Autorité et respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage que le plafond de gains autorisé.

6. Pour promouvoir cette offre de jeu, la société LA FRANÇAISE DES JEUX envisage de déployer une politique publicitaire d'une certaine envergure, portée par un budget d'environ 210 000 euros, reposant sur un dispositif digital étendu (vidéos en ligne, contenus sponsorisés sur Facebook et Instagram, display, affiliation, « search ») et prévoyant le recours à des opérations promotionnelles permettant aux joueurs d'obtenir des coupons de réduction sur des applications de promotion privées (par exemple : 1,5 euros remboursés pour l'achat d'un ticket de jeu).

7. Le collège de l'Autorité relève en outre que ce jeu sera exploité dans le cadre d'un partenariat avec le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'été de 2024 prévoyant notamment le reversement d'1% des mises à cet organisme. Dans ces conditions, il existe un risque élevé que la politique promotionnelle associée à ce jeu mette en avant une image positive de celui-ci liée au fait qu'une partie de ses recettes permettrait de contribuer au financement de l'organisation des jeux olympiques et paralympiques d'été de 2024 et, plus généralement, au soutien du mouvement sportif français. Ce risque se trouve par ailleurs amplifié par la communication institutionnelle que la société LA FRANÇAISE DES JEUX prévoit de diffuser tout au long de l'année 2023 dans le but de mettre en avant son soutien au sport français et son partenariat « *Paris 2024* » et qui est de nature à accentuer le lien que les joueurs seront susceptibles de faire entre le jeu « *Mon ticket pour Paris 2024* » et l'engagement sociétal de l'opérateur.

8. Ces éléments sont de nature à exercer sur les consommateurs une pression publicitaire susceptible de stimuler encore davantage leur participation à ce type de jeu, à l'image des campagnes mobilisant la thématique d'activités d'intérêt général déployées les années précédentes par l'opérateur qui ont permis de recruter un nombre élevé de nouveaux joueurs.

9. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a lieu pour l'Autorité d'autoriser l'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Mon ticket pour Paris 2024* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2022-155-MonTicketParis2024-PDV que sous réserve des conditions prescrites à l'article 2.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La société LA FRANÇAISE DES JEUX n'est autorisée à exploiter en réseau physique de distribution le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Mon ticket pour Paris 2024* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-

2022-155-MonTicketParis2024-PDV que sous réserve des conditions prescrites à l'article 2.

Article 2 : La promotion associée à l'exploitation en réseau physique de distribution du jeu « *Mon ticket pour Paris 2024* » est assortie des conditions suivantes :

2.1. La société LA FRANÇAISE DES JEUX veille, dans le respect des conditions prévues par la décision relative à sa stratégie promotionnelle pour son activité sous droits exclusifs en vigueur, à ce que les communications commerciales associées à ce jeu se limitent à la délivrance de messages purement informatifs et s'abstient d'établir, dans les supports de promotion du jeu, y compris sur les tickets de jeu permettant d'y participer, un lien entre l'acte de jeu et le fait qu'il contribue au financement de l'organisation des jeux olympiques et paralympiques d'été de 2024 et au soutien du mouvement sportif français.

2.2. La société LA FRANÇAISE DES JEUX veille, dans le respect des conditions prévues par la décision relative à sa stratégie promotionnelle pour son activité sous droits exclusifs en vigueur, à ce que la promotion consacrée au jeu « *Mon ticket pour Paris 2024* » reste mesurée et limitée, afin de ne pas dépasser ce qui est nécessaire pour canaliser les joueurs vers les réseaux de jeu contrôlés et ne pas stimuler de manière trop active la participation à ce jeu, notamment pour ce qui est du recours aux leviers les plus incitatifs pour les consommateurs. A ce titre, elle limite les communications commerciales adressées aux joueurs mobilisant les techniques du marketing direct (mail, notification sur mobile...) à une seule communication par joueur, par type d'offre et par semaine. Par ailleurs, les offres promotionnelles telles que les coupons de réduction sur des applications de promotion privées doivent être proscrites.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 16 février 2023.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 22 février 2023